

Arrêt

n° 301 456 du 13 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement (annexe 11) prise le 1^{er} février 2024 et lui notifiée le jour même.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à comparaître le 8 février 2024 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me S. MATRAY et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 17 novembre 2021, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Belge, laquelle a fait l'objet d'une

décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en date du 18 février 2022.

1.3. Le 11 avril 2022, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en date du 12 juillet 2022.

1.4. Le 14 novembre 2022, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en date du 15 septembre 2023.

1.5. Le 20 novembre 2023, la requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Belge.

1.6. Le 1^{er} février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refoulement à l'encontre de la requérante ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

La décision de refoulement constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

- « C) *N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)*

Motif de la décision : L'intéressé (sic) est en possession de son passeport sans visa valable (sic). Selon le Registre National, il apparaît que l'intéressée est en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 19.05.2024 suite à sa demande de regroupement familial avec son époux. Il est d'une part à noter que l'intéressée a quitté la Belgique en date du 25.11.2023 afin de rendre visite à un proche malade dans son pays d'origine. Or, l'intéressée savait pertinemment bien que son attestation d'immatriculation ne lui permettait pas de voyager. D'autre part, il est à noter que ses deux demandes précédentes de regroupement familial (sic) avec son époux ont été rejetées. Concernant la séparation temporaire avec son époux pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré (sic) comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressée répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu. »

1.7. Par une requête du 5 février 2024, la requérante a sollicité la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de cette décision (affaire portant le numéro de RG 309 116). Par un arrêt du 7 février 2024 n° 301 174, le Conseil a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence en raison de l'absence, dans la demande de suspension de la partie requérante, d'un exposé du préjudice grave difficilement redouté.

1.8. Par requête du 7 février 2024, postérieure au prononcé et à la notification de l'arrêt évoqué dans le paragraphe qui précède, la requérante a sollicité une seconde fois la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision précitée.

2. Procédure.

A l'audience du 8 février 2024, la partie requérante a déposé une « *note de plaidoirie sur la recevabilité* ».

Le Conseil constate que le dépôt d'une telle note n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure).

Dans la mesure où elle constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle n'est pas prise en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582)

3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dans les termes suivants :

« La décision querellée a fait l'objet d'une précédente demande en suspension en extrême urgence, qui a été rejetée le 7 février 2024 par Votre Conseil, au motif que la partie requérante ne faisait valoir aucun préjudice grave.

La nouvelle requête déposée le 7 février 2024 vise la même décision querellée et comporte, cette fois, un exposé du préjudice grave.

Selon l'article 39/82, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

La suspension est ordonnée, les parties entendues ou dûment convoquées, par décision motivée du président de la chambre saisie ou du juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin.

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Il ressort d'une lecture attentive de cette disposition que la partie requérante ne peut consécutivement déposer une nouvelle requête en extrême urgence contre la même décision querellée, à savoir la décision de refoulement du 1^{er} février 2024.

La présente requête doit être déclarée irrecevable. »

3.2. A l'audience, rappelant qu'elle était toujours dans les délais pour ce faire, la partie requérante soutient qu'elle était en droit d'introduire une deuxième demande de suspension d'extrême urgence, étant la demande ici en cause.

3.3. Comme déjà indiqué ci-dessus, par une requête du 5 février 2024, la requérante, a sollicité la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement (annexe 11) précitée (affaire portant le numéro de RG 309 116).

Par un arrêt du 7 février 2024 n° 301 174, le Conseil a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence en raison de l'absence, dans la demande de suspension de la partie requérante, d'un exposé du préjudice grave difficilement réparable redouté.

3.4. L'article 39/82, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er}.

Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

La suspension est ordonnée, les parties entendues ou dûment convoquées, par décision motivée du président de la chambre saisie ou du juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin.

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

3.5. L'alinéa 4 de cette disposition s'oppose à la réitération d'une demande de suspension d'extrême urgence à l'encontre d'un même acte administratif (sauf dans le cas prévu à l'alinéa 5 de l'article 39/82, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qui vise une hypothèse autre que celle du cas d'espèce). En effet, si l'on s'en tient aux termes correspondant à la configuration procédurale de l'espèce (introduction d'une deuxième demande de suspension d'extrême urgence à l'encontre d'un même acte), on lira cet alinéa comme suit : Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut [...] consécutivement, [...] faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3 (càd demander une suspension d'extrême urgence) [...]. (Voir, dans le même sens, *mutatis mutandis*, CCE n° 73 483 du 18 janvier 2012).

L'exposé des motifs du projet de loi du 10 mai 2006 « *réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers* », en ses pages 24 et 25 évoquées et déposées à l'audience par la partie requérante, ne permet nullement de soutenir la lecture que fait la partie requérante de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, lecture qui l'autoriserait à introduire une deuxième demande de suspension d'extrême urgence. On peut en effet y lire : « *Une seconde intervention dans la procédure concerne la restriction de la possibilité de soumettre, simultanément ou successivement des demandes de suspension, soit ordinaires, soit en extrême urgence.* » Si ce texte évoque par ailleurs, entre autres, la configuration procédurale rencontrée en l'espèce (« *l'introduction d'une demande d'extrême urgence après le rejet d'une demande en extrême urgence* »), c'est non pas pour indiquer qu'elle serait possible dans le cadre de la loi alors en projet mais précisément qu'elle n'est pas souhaitable dès lors qu'elle constitue une forme de « *shopping* » contraire à la sécurité juridique et entraînant « *une perturbation grave des activités régulières du Conseil d'Etat* ». Dans le même sens, on peut lire dans le même texte, après un rappel de la seule exception légale selon laquelle un recours en suspension peut encore être introduit lorsque la première demande en suspension d'extrême urgence a été rejetée pour défaut d'extrême urgence (cas prévu à l'alinéa 5 de l'article 39/82, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980) que « *[...] la réglementation en projet offre une protection juridique efficace dans les situations d'extrême urgence, exclut les procédures de suspension successives ou simultanées portant le même objet, non souhaité pour la raison précitée. [...]* ». Au vu de ce qui précède, le Conseil ne perçoit pas dans cet exposé des motifs ce qui soutiendrait la thèse de la partie requérante.

Mise à part celle prévue dans l'alinéa 5 de l'article 39/82, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, aucune exception à l'interdiction de principe d'introduction d'une deuxième demande de suspension d'extrême urgence d'un même acte administratif, ne figure, ni implicitement, ni explicitement, dans ce texte. La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle soutient, manifestement subsidiairement par rapport à son argumentation principale, que le législateur n'a pas voulu que cette interdiction s'applique

lorsque la première demande de suspension d'extrême urgence est entachée d'un simple « vice de forme ».

Si le référé administratif devant le Conseil d'État a été réformé en 2014 et semble permettre désormais qu'une même partie requérante puisse introduire plusieurs demandes de suspension successives en urgence ou en extrême urgence (avec certaines limites), bien que la question reste discutée (cf. PAQUES M. et DONNAY L., *Contentieux administratif*, Larcier Intersentia, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2023, p. 658), tel n'était en tout cas pas le cas auparavant :

« Sauf défaut d'extrême urgence, les procédures ne sont pas cumulables. Du fait de la coexistence de procédure de référé ordinaire et de référé d'extrême urgence se pose la question de savoir si un même requérant peut introduire les deux procédures simultanément ou successivement voire s'il peut introduire coup sur coup plusieurs procédures d'extrême urgence. La jurisprudence avait beaucoup tâtonné à ce sujet et avait établi des distinctions d'une subtilité peu commode à manier.

Le législateur a mis fin à ces distinctions et à l'incertitude qu'elles engendraient :

*- une seule demande de suspension d'extrême urgence peut être introduite
- si elle est rejetée, une demande de suspension ordinaire ne peut être encore formée que si le rejet est prononcé au motif que l'extrait d'urgence n'est pas établie. »* (*Contentieux administratif*, M. LEROY, quatrième édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 881) (le Conseil souligne).

Or, le régime de la demande de suspension en extrême urgence devant le Conseil du Contentieux des étrangers, calqué en 2006 sur celui du Conseil d'état, n'a pas subi une réforme de même nature.

3.6. Du reste, à suivre la partie requérante, compte tenu du fait, évoqué ci-dessus, que la loi ne prévoit pas un régime particulier pour l'hypothèse d'un premier recours atteint d'un « vice de forme », tout intéressé pourrait, en cas de rejet pour quelque motif que ce soit (« vice de forme », mais aussi moyens non sérieux, préjudice grave difficilement réparable non établi, ...) d'une première demande de suspension d'extrême urgence, introduire à l'envi une ou plusieurs demandes de suspension d'extrême urgence par la suite, pour autant qu'elle soit toujours dans les délais pour ce faire, ce qui reviendrait à lui octroyer une forme de droit d'appel des décisions du Conseil, non prévue par la loi du 15 décembre 1980. La possibilité de réitération d'une demande de suspension d'extrême urgence serait du reste exactement contraire au souci de sécurité juridique du législateur évoqué ci-dessus puisque tout arrêt prononcé dans le cadre de l'extrême urgence serait *de facto* dépourvu d'effet utile pour la partie défenderesse tant que le délai de recours en extrême urgence court. Ceci serait également contraire à la volonté du législateur de ne pas perturber le travail de la Juridiction puisque le *modus operandi* que la partie requérante voudrait voir valider aurait pour effet d'entraîner, au minimum, un doublement du travail du Conseil : deux convocations, deux audiences, deux arrêts,... le tout dans le cadre complexe de l'extrême urgence.

3.7. En ce que la partie requérante insiste sur la nécessité d'avoir accès à un recours effectif, il y a lieu de noter que la partie requérante a eu l'occasion d'introduire une demande de suspension d'extrême urgence (ce qu'elle a fait le 5 février 2024, date de sa première demande de suspension en extrême urgence). Elle ne peut donc raisonnablement soutenir qu'elle n'a pas eu un accès à la juridiction compétente ni qu'elle n'a pas bénéficié d'un recours effectif. Son premier recours aurait été traité au fond (dans la mesure de l'examen requis pour une éventuelle suspension), si la partie requérante avait veillé à ce que sa requête corresponde aux exigences légales. Il convient d'ailleurs de noter que la partie requérante, qui reconnaît une simple omission dans sa requête du 5 février 2024, ne soutient nullement qu'elle aurait été dans l'impossibilité de rédiger d'emblée une requête correspondant auxdites exigences.

L'existence alléguée par la partie requérante d'un grief défendable, pris en l'occurrence de la violation de l'article 8 de la CEDH, ne permet pas d'écarter l'application de l'article 39/82, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

La jurisprudence de la Cour EDH évoquée par la partie requérante à l'audience, afférente à l'article 13 de la CEDH, n'interdit nullement que des règles de procédure raisonnables (en l'occurrence, en synthèse, une seule demande de suspension d'extrême urgence peut être introduite) soient fixées. Quoi qu'il en soit, le Conseil, qui ne peut connaître que de décisions individuelles, est sans compétence pour juger dans l'absolu de la conformité de l'article 39/82, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 à l'article 13 de la CEDH.

3.8. Le recours est irrecevable.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux-mille vingt-quatre par :

M. G. PINTIAUX, président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. NEY, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

C. NEY

G. PINTIAUX